



DECISION DU MAIRE N° 2023-11-020

Objet : Places de stationnement parking du Laus

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020 modifiée, qui en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 5 qui l'autorise à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1er décembre 2022 modifiant les tarifs de stationnement à la saison pour les restaurants d'altitude,
Considérant qu'il y a lieu de conventionner les occupants du parking du Laus ayant réservé une ou plusieurs places de stationnement,

M. Régis Simond, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques

De signer une convention avec les restaurateurs d'altitude suivants pour les places et montants définis ci-dessous :

Restaurant d'altitude/Société/Nom	Nombre de places	Montant de la redevance
L'extrad	3	750,00 €
Activ'immo	1	250,00 €
L'avalanche	2	500,00 €
Ambiance altitude	1	250,00 €
Ski et montagne	2	500,00 €
Les 3 ours	1	250,00 €
Chez marco	1	250,00 €

Article 2 : Contrôle d'accès

Une barrière automatique d'accès au parking du laus a été installée. L'accès s'effectuera par digicode. Le code sera donné aux locataires dès la signature des conventions.

Article 3 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. Régis Simond, Maire, est autorisé à signer les conventions afférentes avec les restaurants d'altitude concernés et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans la convention et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 27 novembre 2023

Le Maire,
Régis Simond

